

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 15 janvier 2014

Circulaire



Note



Bureau des recrutements, de la formation
et de la valorisation des acquis de la formation
et de l'expérience professionnelle (RHG4)
N° téléphone : 01.44.77.68.55
N° Télécopie : 01.44.77.22.84

Date d'application : immédiate
Réponse à l'Administration centrale
avant le :

LA GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLE D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

N° Note : SJ-14-13-RHG4 / 15.01.2014

Référence de classement :

Mots clés : Rapport du jury – Concours – Greffiers – Session 2013

Titre détaillé : Rapport sur le déroulement des concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2013 (session des 13 et 14 mars 2013).

Texte(s) source(s) :

Publication : INTERNET ☒
INTRANET ☒

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY, STATISTIQUES ET COPIES.



Paris, le 15 JAN. 2014

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES**

Bureau des recrutements, de la formation
et de la valorisation des acquis de la formation et
de l'expérience professionnelle
RHG4

**LA GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**

RESPONSABLES D'UO

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

*Dossier suivi par C. DECLERIEUX
N° Téléphone 01.44.77.68.55*

OBJET : Rapport du jury des concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2013 (session des 13 et 14 mars 2013).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury des concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2013 (session des 13 et 14 mars 2013), composé :

- des éléments de présentation des concours externe et interne (données récapitulatives, éléments statistiques, annales 2013 et niveau des candidats),
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

**Par délégation
P/ le directeur des services judiciaires
la sous-directrice des ressources humaines des greffes**


Véronique ANDRIOLLO

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session des 13 et 14 mars 2013

ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture des **concours externe et interne** pour le recrutement des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'**année 2013**, par arrêté du 9 novembre 2012 publié au *Journal officiel* de la République française le 16 novembre 2012.

Le nombre total de places offertes aux concours était fixé à **143**, soit :

- **86 places** pour le **concours externe**,
- **57 places** pour le **concours interne**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **8 février 2013**.

Les **épreuves écrites** se sont déroulées les **13 et 14 mars 2013** dans 30 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 8 centres d'examen en outre-mer.

Les **épreuves orales** se sont déroulées du **3 au 28 juin 2013** à l'Espace Seforex, 97 rue Jean Jaurès, 92300 Levallois-Perret.

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 28 février 2013 :

- Monsieur Bernard BANGRATZ, président du jury, premier président de la cour d'appel de Nîmes,
- Monsieur Eric BEAURENAUT, greffier en chef, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Bourges,
- Madame Naïma BELHADI, greffière en chef, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Creil,
- Madame Sylvia BRAYE, greffière en chef au tribunal d'instance de Mulhouse,
- Madame Christelle DUHAMEL, greffière en chef au tribunal d'instance de Paris 1^{er} (service de la nationalité),
- Madame Marinette GAGNAIRE, greffière en chef, directrice de greffe du tribunal d'instance de Bressuire,

- Madame Julie LARCHAND, greffière en chef, directrice de greffe par intérim du conseil de prud'hommes du Havre,
- Madame Catherine MASSARDIER, greffière en chef au tribunal de grande instance de Saint-Etienne,
- Monsieur Luca MASSARIA, greffier en chef, directeur de greffe du tribunal d'instance de Maubeuge,
- Monsieur Christophe PERESAN, greffier en chef, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Rouen,
- Madame Isabelle PETITFRERE, greffière en chef au tribunal de grande instance de Nancy,
- Monsieur Jean-Marc RAYMOND, greffier en chef au tribunal de police de Paris,
- Monsieur Mikael TRIGAUT, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics au service administratif interrégional de la cour d'appel de Douai,
- Madame Cécile TRONCHE, greffière en chef au tribunal de grande instance d'Evry,
- Madame Elsa VIETTE, greffière en chef, directrice de greffe du tribunal d'instance de Rambouillet,

En outre, 56 correcteurs adjoints ont apporté leur aide au jury à l'occasion des épreuves écrites.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

EXTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	854	3669	4523
<i>Candidats présents</i>	348	1713	2061
<i>Candidats admissibles</i>	106	863	969
<i>Candidats admis - liste principale</i>	9	88	97
<i>Candidats admis - liste complémentaire</i>	40	402	442

Les 4 523 candidats ont été autorisés à concourir.

- taux de présence à l'écrit : 45,57 %
- taux d'admissibilité : 47,02 %
- taux de présence à l'oral : 91,12 %

INTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	172	626	798
<i>Candidats présents</i>	66	261	327
<i>Candidats admissibles</i>	18	87	105
<i>Candidats admis - liste principale</i>	7	39	46

Les 798 candidats ont été autorisés à concourir.

- taux de présence à l'écrit : 40,98 %
- taux d'admissibilité : 32,11 %
- taux de présence à l'oral : 89,52 %

2/ Evolution des données statistiques

EXTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis	
				LP	LC
2006	113	3715	1680	143	229
2007	119	3200	1456	156	210
2008	147	2629	1311	194	133
2009	111	2614	1504	141	55
2010	91	2556	1164	105	120
2011	281	2799	1332	374	285
2012	333	4935	2570	437	282

INTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis
				LP
2006	75	508	312	45
2007	79	512	277	42
2008	98	482	273	49
2009	74	380	223	44
2010	61	777	371	47
2011	188	666	245	90
2012	222	1111	538	118

3/ Profil des candidats admis sur les listes principales

Concours externe

situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Fonction publique	2	8	10	10,31%
Secteur privé	1	11	12	12,37%
Etudiant	3	47	50	51,55%
En recherche d'emploi	3	18	21	21,65%
Autre / Non renseigné	0	4	4	4,12%
	9	88	97	100,00%
niveau de diplôme				
BAC + 5	4	52	56	57,73%
BAC + 3 - BAC + 4	4	31	35	36,08%
BAC + 2	1	4	5	5,16%
Autre / non renseigné	0	1	1	1,03%
	9	88	97	100,00%
tranche d'âge				
1970-79	0	5	5	5,16%
1980-89	7	69	76	78,35%
1990-	2	14	16	16,49%
	9	88	97	100,00%

Concours interne

situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Titulaire A (agent de l'Etat)	0	1	1	2,17%
Titulaire B (agent de l'Etat)	0	2	2	4,35%
Titulaire C	4	29	33	71,74%
Autre / non renseigné	3	7	10	21,74%
	7	39	46	100,00%
niveau de diplôme				
BAC + 5	1	2	3	6,52%
BAC + 3 - BAC + 4	3	7	10	21,74%
BAC + 2	0	6	6	13,04%
BAC	2	14	16	34,78%
CAP - BEP	0	7	7	15,22%
Autre / non renseigné	1	3	4	8,70%
	7	39	46	100,00%
tranche d'âge				
1960-69	3	10	13	28,26%
1970-79	4	18	22	47,83%
1980-89	0	11	11	23,91%
	7	39	46	100,00%

NIVEAU DES CANDIDATS

1/ Epreuves obligatoires d'admissibilité

EXTERNE		Moyenne ¹	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n° 1	<i>Cas pratique</i>	9,98	2061	19,25
Epreuve n° 2	<i>Droit civil</i>	8,44	553	18,25
	<i>Procédure civile</i>	9,55	107	15,50
	<i>Droit pénal</i>	9,70	605	18,75
	<i>Procédure pénale</i>	9,40	268	18,25
	<i>Droit du travail</i>	8,67	324	15,75
	<i>Procédure prud'homale</i>	8,60	109	15,25

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 80 sur 160 (soit un seuil de 10/20).

INTERNE		Moyenne ¹	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n° 1 questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	<i>Droit civil</i>	5,29	50	16,75
	<i>Procédure civile</i>	6,66	32	16,25
	<i>Droit pénal</i>	7,03	61	17,25
	<i>Procédure pénale</i>	6,76	104	15,50
	<i>Droit du travail</i>	4,23	25	11,25
	<i>Procédure prud'homale</i>	6,39	55	15,09
Epreuve n° 2	<i>Résumé de texte</i>	10,49	314	17,25

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 80 sur 160 (soit un seuil de 10/20).

¹ La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

2/ Epreuves obligatoires d'admission

EXTERNE		Moyenne ²	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n° 3	<i>Conversation avec le jury</i>	10,24	812	19
	<i>RAEP</i>	11,16	71	18,50

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **164/240** (soit 13,67/20),
- Liste complémentaire : **129 /240** (soit 10,75/20).

INTERNE		Moyenne ¹	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n° 3	<i>RAEP</i>	9,92	94	19

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

Liste principale : **135/240** (soit 11,25/20).

² La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session des 13 et 14 mars 2013

RAPPORT DU JURY

Au terme des épreuves qui se sont déroulées les 13 et 14 mars 2013 pour les écrits et du 3 au 28 juin 2013 pour les épreuves orales, le jury présente les observations suivantes.

Elles porteront sur la formation suivie par le jury dans le cadre de la professionnalisation des concours (I), sur les épreuves d'admissibilité (II) et d'admission (III).

Ces observations qui apparaissent à maints égards, conformes à celles des années précédentes, ne sauraient être exhaustives. Le jury souhaite qu'elles contribuent à la meilleure information et formation des candidats, qu'elles favorisent leur réussite en leur permettant de faire la démonstration de leur excellence ainsi que de leur motivation.

Elles comportent une réflexion quant aux attendus par rapport au greffier alors que le programme a été révisé et que le greffier technicien de la procédure doit faire face à des évolutions nombreuses du droit positif et de son environnement de travail impacté par les nouvelles technologies. Bien plus, son rôle apparaît susceptible d'évoluer à la lumière des réflexions en cours sur la Justice du XXI^{ème} siècle.

I - La formation du jury :

Les membres du jury ainsi que le président ont bénéficié à nouveau cette année de plusieurs journées de formation avec des intervenants extérieurs notamment pour s'approprier le cadre réglementaire du concours, définir les attentes, des grilles d'évaluation communes et partagées, ainsi que préparer en commun les sujets.

Ce travail essentiel de cohésion notamment au bénéfice de regroupements à l'Ecole nationale des greffes ou dans les locaux parisiens du Ministère comporte également une adhésion solennelle de tous les membres du jury à une charte d'engagements.

L'ensemble de ces actions et engagements partagés s'inscrivant dans la dynamique désormais aboutie de professionnalisation des jurys participe avec force de l'égalité de traitement due à tous les candidats.

L'importance du nombre de postes offerts, la dimension du jury et la durée des épreuves ont permis de confirmer sans la moindre réserve, la nécessité et la pertinence du dispositif de formation mis en œuvre qu'il convient de pérenniser.

II - Les épreuves écrites :

Le jury déplore à nouveau les faiblesses de beaucoup de copies quant à l'orthographe, la grammaire et la syntaxe, faiblesses inadmissibles de la part de candidats ayant suivi un cursus universitaire et souhaitant devenir des « assistants du juge ».

En outre, l'expression s'avère hélas souvent proche du langage parlé et, l'absence de plan ou, pour le moins, d'un minimum de structuration des idées dénotant de la compréhension du sujet, a desservi certains candidats.

Plus rarement l'absence de soins apportés à la présentation de la copie et à l'écriture s'avérerait préjudiciable à certains candidats.

II.1 - Les épreuves d'admissibilité - Concours externe :

a- Le cas pratique (épreuve n° 1) :

En dépit des recommandations réitérées, beaucoup de candidats n'ont pas vraiment compris ce qui était attendu d'eux à savoir : « ...la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire, ...construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle » (article 2.I de l'arrêté du 13 novembre 2009).

Cette épreuve se distingue du « cas pratique » universitaire ainsi que de la mise en situation professionnelle. Elle permet de vérifier, respectivement démontrer, à la fois des capacités d'analyse et de synthèse : -capacités d'analyse dans l'exploitation pertinente des pièces du dossier documentaire et -qualités de synthèse dans la restitution intelligente et structurée de la problématique.

Un grand nombre de devoirs relève d'un catalogue plus ou moins complet sans véritable réflexion structurée traduisant la problématique.

Cette épreuve requiert cependant une préparation et une rigueur certaine, plus particulièrement dans l'élaboration d'un plan témoignant déjà à lui seul de la compréhension de la problématique.

Le dossier documentaire constitué sur la thématique d'actualité plus générale de **l'office du juge et de la déjudiciarisation** n'a souvent pas été réellement exploité par tous les candidats quant aux modes alternatifs de règlement des conflits pourtant de droit positif. Les documents choisis à dessein par le jury n'ont été que rarement mentionnés quand ils ont été lus, de telle sorte que bon nombre de devoirs apparaissent nécessairement d'une certaine vacuité.

b- Les deux questions (épreuve n° 2) :

-En **droit civil**, deux questions étaient proposées aux candidats : Il était attendu des candidats, s'agissant de questions de cours classiques, la restitution ordonnée de l'essentiel de la matière.

Quant à **la rupture du lien conjugal en l'absence de consentement des époux**, énoncé d'un manuel de la doctrine, qui fait référence essentiellement au divorce pour faute, peu de candidats ont traité le sujet. En effet ils ont traité de la mort voire de l'absence, mais négligé le rôle de la volonté consacré par le législateur dans la rupture du lien conjugal. Peu de devoirs ont au demeurant décrit même sommairement les suites de la rupture du lien conjugal.

De même, le sujet de **la preuve du contrat**, sujet susceptible d'être traité sans la moindre difficulté avec le Code civil et un minimum de connaissances relatives à la jurisprudence, n'a pas été généralement envisagé et encore moins de manière exhaustive. Ainsi un grand nombre de copies porte sur les conditions de validité du contrat et nullement de la preuve pourtant essentielle pour obtenir l'exécution des engagements.

De manière générale les quelques bonnes copies traduisent une bonne compréhension du sujet et une utilisation pertinente du Code. La seconde question était globalement mieux traitée que la première.

-En **procédure civile**, les deux sujets proposés aux candidats à savoir les **exceptions de nullité** et les **recours contre les décisions statuant en matière de tutelles** pouvaient être traités aisément avec un minimum de connaissances en droit processuel et quant à la seconde question, avec un suivi minimum de l'actualité législative. Ainsi quant aux exceptions de nullité nombre de candidats ont su intelligemment valoriser les concepts en suivant un plan classique -exceptions de fond et -exceptions de forme. On regrettera que peu de candidats aient, s'agissant du second sujet, intégré la réforme intervenue en 2009. Le plus grand nombre a développé le recours devant le tribunal de grande instance. Dans l'ensemble, le recours devant la cour d'appel a été bien exposé même si les voies de recours extraordinaires ont été

purement et simplement omises. Cette épreuve, alors que la procédure s'inscrit au cœur du métier de greffier -technicien de la procédure-, pose la question de l'actualisation des connaissances par les candidats tout simplement ignorants de la réforme intervenue en matière de tutelles et des distinctions en matière de mesures de protection.

-En ***droit pénal*** les sujets portant sur **l'élément moral de l'infraction** comme **la responsabilité pénale des personnes morales** constituent de véritables sujets de cours intégralement traités en faculté. Les copies témoignent globalement d'un manque de connaissances et de structuration dans l'exposé.

-L'épreuve de ***procédure pénale*** comportait un sujet sur **les attributions du juge des libertés et de la détention** d'une part et **sur l'enquête de flagrance**, deux sujets classiques qui ont donné lieu à de bons développements même si le jury a regretté certaines lacunes quant aux multiples attributions du Juge des libertés au bénéfice des réformes successives et une exploitation insuffisante du Code de procédure pénale.

-En ***droit du travail***, il était proposé aux candidats les questions suivantes : **la conclusion et les conditions de validité du contrat de travail** ainsi que **la durée du travail**. Le premier sujet constitue un sujet classique comme le second qui présentait de surcroît l'intérêt d'une certaine actualité normative. Pourtant la qualité des devoirs témoigne cette année encore de connaissances superficielles révélatrices d'un manque de révisions mais aussi d'un intérêt très limité pour l'actualité.

-Pour ce qui est de la ***procédure prud'homale***, les deux sujets, **le rôle et les pouvoirs du bureau de conciliation** et **les formations juridictionnelles du conseil de prud'hommes** ont, sauf quelques heureuses exceptions, été traités de manière superficielle. On observe avec regret un manque d'intérêt voire de préparation en ce qui concerne le droit du travail et la procédure prud'homale déjà souligné l'année passée.

II.2 - Les épreuves d'admissibilité - Concours interne :

Globalement le jury a observé que le niveau des copies était faible, faiblesse révélatrice certainement d'un manque de préparation, d'un manque de connaissances mais aussi plus préoccupant, d'un manque certain de curiosité intellectuelle confirmé lors de l'épreuve d'admission. La curiosité intellectuelle demeure pourtant un aspect important du quotidien professionnel alors que l'édifice normatif est en perpétuel changement. N'est-il pas du devoir du juriste d'actualiser ses connaissances et d'appliquer la norme ?

Certaines paraphrases du Code, ouvrage disponible lors de l'épreuve, n'ont pas permis de compenser la vacuité d'ensemble de certaines copies.

Il est à nouveau particulièrement inquiétant de remarquer que les termes juridiques sont quelquefois soit ignorés soit mal employés. Cette carence ne peut qu'étonner pour des professionnels de l'institution judiciaire.

a- Deux séries de questions (épreuve n° 1) :

- Première série de questions :

Pour ce qui est de l'organisation administrative et judiciaire, les quatre questions suivantes en l'espèce **les attributions du tribunal des conflits, la juridiction de proximité, les juges uniques en matière civile au tribunal de grande instance et les formations de la cour**

d'appel, sont susceptibles aisément d'une réponse même sommaire sans complexité particulière.

La première question comme celle relative à la cour d'appel n'a guère donné lieu aux développements que l'on pouvait attendre de fonctionnaires des cours et tribunaux. Si la justice de proximité a été dans l'ensemble, quoi que sommairement mais bien décrite à l'instar des juges uniques au tribunal de grande instance, il n'en demeure pas moins que peu de candidats étaient au fait de la réforme de la juridiction de proximité.

Il paraît une fois encore indispensable de rappeler que la seule restitution de pratiques professionnelles, nécessairement limitées ne saurait suffire pour être admissible au concours. Des connaissances et un réel effort de rédaction sont nécessairement attendus des candidats qui aspirent à exercer de nouvelles responsabilités.

- Deuxième série de questions :

En **droit civil** les deux questions relatives à **l'absence** et aux **quasi-contrats** ont été traitées de manière sommaire.

Les deux questions de **procédure civile**, en l'espèce les **conséquences de la qualification des jugements au fond** et les **procédures d'injonction**, ont été dans l'ensemble bien comprises même si les exposés comportaient quelquefois des lacunes.

En **droit pénal**, le **sursis assorti d'une mise à l'épreuve** et la **légitime défense** étaient bien développés malgré de grandes imprécisions.

Quant à la **procédure pénale**, il était proposé aux candidats de traiter de la **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** et des **juridictions de jugement du premier degré**. Ces deux questions ont pu être traitées de manière satisfaisante par une grande majorité de candidats.

En **droit du travail**, les candidats étaient invités à composer sur les deux sujets suivants : **les délégués du personnel** et **les obligations des parties au contrat de travail**. Ces deux sujets de cours n'ont pas toujours été exhaustivement développés dans les copies pour certaines anecdotes.

Quant à la **procédure prud'homale**, tant **l'unicité de l'instance** que **le référé prud'homal** ont donné lieu à de bons développements.

b- Résumé d'un texte (épreuve n° 2) :

A l'examen le jury déplore à nouveau l'absence réelle de préparation et d'entraînement du plus grand nombre des candidats pour cette épreuve dont la technicité ne sera jamais assez soulignée.

Quant au respect des consignes beaucoup de copies présentent un écart assez important par rapport au nombre de mots autorisés en dépit de la marge autorisée de plus ou moins 10%.

Plus critiquables sont les candidats ayant mentionné un nombre de mots qui ne correspond pas à la réalité voire, qui n'ont même pas procédé au comptage du nombre de mots et à la mention attendue.

En ce qui concerne le fond, on regrettera des paraphrases, l'absence de mention des mots clés et des idées essentielles du texte et des reformulations très approximatives.

L'absence de plan structuré témoignant de la compréhension du document a été pénalisante pour certains candidats.

En l'espèce, le texte choisi de moins de six pages et tiré de la semaine juridique du 23 janvier 2012 rend compte de la journée européenne de la justice civile au tribunal de grande instance de Toulouse. La thématique principale porte sur **le rapprochement de la justice civile du citoyen**, les raisons et les moyens de ce rapprochement. Le texte permettait de dégager les idées-phare de la manifestation avec l'indispensable ouverture sur l'Europe et l'implication du citoyen qui doit, au demeurant, demeurer au cœur des différentes réflexions en cours sur la justice.

Dans l'ensemble les devoirs ont mis intelligemment en exergue ces points.

III - Les épreuves d'admission :

Depuis la réforme ensuite de l'arrêté du 13 novembre 2009, l'épreuve orale d'admission (épreuve n° 3) pour les candidats internes est constituée par la présentation d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ci-après RAEP (2). Cette épreuve doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa personnalité, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier en 25 minutes.

Elle constitue également le deuxième terme de l'option ouverte aux candidats externes quant à l'épreuve n° 3, les candidats pouvant, et c'est le cas pour la majorité d'entre eux, choisir l'épreuve plus classique de conversation avec le jury (1).

Les développements qui suivent sont récurrents de telle sorte que l'on est encore en droit de s'interroger si les candidats s'en inspirent pour la préparation de leurs épreuves.

1 - L'épreuve de conversation avec le jury :

Les textes ou sujets courts de portée générale offerts au choix des candidats externes tirés de l'actualité ou plus historiques devraient permettre des développements, au terme d'une préparation de 30 minutes, de nature à mettre le jury en mesure d'apprécier la personnalité du candidat et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier.

Dans l'ensemble les exposés témoignent d'un niveau élevé de connaissances, traduisent une réflexion riche mais sont quelquefois trop courts. Si le stress et le manque de méthode peuvent expliquer cette situation il n'en demeure pas moins que ces candidats hypothèquent leurs chances. De même le candidat qui « joue la montre » dans le cadre de développements oiseux voire des répétitions pour tenir 10 minutes sera pénalisé.

On observe que certains candidats se contentent de décrire des généralités, de paraphraser le sujet. Comment ne pas déplorer des exposés dominés par la tyrannie de l'actualité et des médias, sans autre référence culturelle, sociale ou historique ? Peu de candidats envisagent une hypothèse a contrario, la question dans une autre dimension pour investir tout le champ des possibles. Par ailleurs peu de candidats réussissent à donner une opinion personnelle avec un argumentaire même lorsqu'ils y sont invités.

Dans l'ensemble les candidats ayant opté pour le texte n'ont pas tous bien compris que le jury connaissait les sujets et attendait autre chose qu'une paraphrase.

Le « formatage » des candidats lié peut être aux préparations offertes, conduit à des réponses souvent stéréotypées qui cachent mal une grande vacuité quant à la connaissance de l'institution judiciaire et des métiers du greffe. Comment ne pas déplorer qu'un grand nombre de candidats n'aient pas franchi les portes d'une salle d'audience, identifié les différents acteurs du procès, leurs rôles respectifs?

Que dire des candidats qui récitent les attributions du greffier souvent tirées du site internet du Ministère sans être capables de préciser en quoi consiste l'authentification, l'assistance au juge...

Quelle peut être la motivation d'un candidat qui ignore tout des métiers du greffe et de la place du technicien de la procédure ?

On observera d'ailleurs que parce qu'ils ont eu l'occasion d'exercer des fonctions dévolues au service des greffes, lors d'un emploi de vacataire, certains candidats vivent déjà leur vocation de façon très réaliste et savent restituer un véritable vécu. En revanche les assistants de justice, plus rarement associés au fonctionnement du service des greffes, développent des compétences juridiques hyperspécialisées, très éloignées des réalités quotidiennes des greffes, voire une ignorance de ces fonctions appréciées, et c'est regrettable, de manière distanciée.

2 - L'épreuve de RAEP :

Le jury observe que le choix de l'option RAEP par les externes a dû souvent se faire par défaut pour éviter l'épreuve de conversation et n'a aucune pertinence, en l'absence de véritable expérience dont on cherche les acquis susceptibles d'être validés.

Une expérience estivale par exemple avec un BAFA est à l'évidence digne d'intérêt, a pu permettre au candidat de se dépasser et d'acquérir une expérience dans l'encadrement d'enfants mais se révèle trop anecdotique au regard des attendus.

Quant aux internes, sans même faire état de l'absence de ci de là de respect des consignes quant à la constitution du dossier proprement dit même si on note une amélioration, on ne peut que regretter certains choix de documents. En effet ils sont ou anecdotiques ou peu révélateurs de la participation effective du candidat comme un réquisitoire, une décision de justice, une note constitutive d'une déclinaison locale d'un document standard. De tels choix ne permettent pas de valoriser des compétences particulières.

Plus généralement, les candidats apparaissent comme n'ayant pas vraiment perçu l'intérêt du dispositif destiné à leur permettre de mettre en avant leurs qualités, leurs aptitudes et au jury d'aller plus avant. En somme, ils oublient complètement que leur dossier et l'exposé de 10 minutes maximum constituent l'amorce d'un échange destiné à répondre au questionnaire relatif à la personnalité, l'expérience, la motivation et les aptitudes à exercer les fonctions de greffier.

En outre, beaucoup de candidats ont occulté des pans entiers de leur expérience en se limitant à celle ayant un lien avec l'activité judiciaire. Le jury ne peut que regretter cette auto censure dès lors que toute expérience participe à l'évidence de la richesse de chaque candidat.

Dans l'ensemble les dossiers étaient en fait bien présentés, dactylographiés, reliés et agréables à lire.

On ne peut que regretter que dans le cadre de la conversation avec le jury les candidats ne réalisent pas toujours que leurs interlocuteurs cherchent à obtenir une confirmation des propos

sur l'expérience, que les réponses manquent de spontanéité, sont trop longues voire convenues ou supposées attendues.

De même, certains candidats ont fait montre d'une agressivité qui ne saurait être de mise même si elle pouvait être la traduction d'un stress intense et mal contenu. Certains candidats internes ne sont au demeurant pas toujours parvenus à prendre du recul et à sortir de leur service pour envisager le métier de technicien de la procédure de manière transversale.

Comment ne pas déplorer le manque de curiosité de ces derniers qui, certains de leur bon droit à l'avancement au bénéfice de l'ancienneté, ignorent ce que font leurs collègues et ainsi toute la diversité des tâches du métier de greffier que pourtant ils souhaitent exercer en ayant de ce dernier une approche parcellaire et approximative.

Le jury aurait aimé que les candidats profitent de la conversation pour faire état également des satisfactions éprouvées dans leur métier, de leur investissement et de leurs attentes. Un grand nombre n'a ainsi pas su donner de la consistance à un projet, démontrer un véritable appétit d'aller plus avant au service de la justice et des justiciables.

Pour conclure, le jury forme le vœu que les candidats soient plus attentifs à la préparation des épreuves, à l'acquisition des connaissances indispensables et qu'ils sachent traduire leur motivation, voire même leur passion ainsi que leurs aptitudes pour ce métier aux si nombreuses facettes du « technicien de la procédure » et « assistant (irremplaçable) du juge ».

L'étendue du programme a été revue il y a quelques années et il ne saurait être réduit. Les perspectives d'évolution des métiers du greffe, envisagées au bénéfice des différents groupes de travail réunis par Madame la Garde des Sceaux avec l'avènement souhaité d'un « greffier juridictionnel » à l'instar du Rechtspfleger allemand, rendent les observations ci dessus encore plus pertinentes. Qu'elles puissent permettre au plus grand nombre des candidats de donner du corps à une vocation empreinte de la passion de servir.

A Paris, le 30 décembre 2013

Le Président du Jury



Bernard BANGRATZ

P.S. : Le jury n'a pas souhaité, eu égard au niveau, publier de copies relatives à l'épreuve n° 2 du concours externe et à l'épreuve n° 1 du concours interne.

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session des 13 et 14 mars 2013

SÉLECTION DE COPIES

Concours externe

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJETS :

Epreuve n° 1 : Cas pratique

Vous êtes greffier attaché auprès du secrétariat du Premier Président.

En préparation des premières Assises Départementales de la résolution alternative des conflits qui doivent se dérouler à la Cour d'Appel, vous devez, à partir du dossier documentaire joint, préparer une note relative à la résolution amiable des différends.

Epreuve n° 2 : Deux questions à traiter obligatoirement dans l'option choisie :

➤ Option n° 1 : droit civil

- 1) La rupture du lien conjugal en l'absence de consentement des époux
- 2) La preuve du contrat

➤ Option n° 2 : procédure civile

- 1) Les exceptions de nullité
- 2) Les recours contre les décisions statuant en matière de tutelles

➤ Option n° 3 : droit pénal

- 1) L'élément moral de l'infraction
- 2) La responsabilité pénale des personnes morales

➤ Option n° 4 : procédure pénale

- 1) Les attributions du juge des libertés et de la détention en matière de procédure pénale
- 2) L'enquête de flagrance

➤ Option n° 5 : droit du travail

- 1) La conclusion et les conditions de validité du contrat de travail
- 2) La durée du travail

➤ Option n° 6 : procédure prud'homale

- 1) Rôle et pouvoirs du bureau de conciliation
- 2) Les formations juridictionnelles du conseil de prud'hommes

Epreuve n° 1 : (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique et procédural. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

Copie 1

Cour d'Appel de X

X, le 13 mars 2013

Note à l'attention de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel

Objet : Assises départementales de la résolution alternative des conflits

Réf : Votre demande du 12 mars 2013

Le législateur tente, depuis un certain nombre d'années, de favoriser le règlement amiable des conflits, avec ou sans l'intervention du juge. De nouveaux procédés ont ainsi vu le jour. Il s'agit notamment de la médiation, la conciliation, la procédure participative mais aussi du défenseur des droits, récemment créé par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Aussi, dans la perspective des premières assises départementales qui doivent se tenir à la cour d'appel, vous m'avez demandé une note portant sur la résolution amiable des différends. Il existe trois moyens de résolution amiable des litiges opposant les personnes privées (I). Toutefois, la Constitution permet désormais, à travers le Défenseur des droits, le règlement amiable dans les relations avec l'Etat et les collectivités (II).

I - La résolution amiable des litiges entre les personnes privées

La loi prévoit la possibilité de recourir à la médiation et à la conciliation (A), mais aussi à la procédure participative (B).

A) La médiation et la conciliation

Le décret du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends soumet la médiation et la conciliation à un régime commun auquel s'ajoutent des règles spécifiques. En effet, le décret énonce une définition légale commune aux deux procédés. Il s'agit du « processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tendent à parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles ». La médiation et la conciliation permettent donc aux parties à un litige de trouver un accord amiable entre elles et d'éviter qu'il ne soit tranché par le juge au cours d'une audience de jugement. Toutefois, les accords qu'elles concluent doivent être soumis à l'homologation du juge qui leur confèrera force exécutoire. Le juge ne peut modifier l'accord mais peut refuser de l'homologuer, les parties ont alors la possibilité de former appel de sa décision.

S'agissant des dispositions spécifiques à la médiation, le décret énonce qu'elle ne peut excéder une durée de trois mois renouvelable une fois. Le juge peut la proposer aux parties en matière

civile (mariage, divorce et autorité parentale) et pénale, bien que la médiation soit spécifique dans ce dernier cas. Le médiateur est un tiers qualifié choisi par le juge. Il exerce sa mission sous son contrôle et n'a pas de pouvoir d'instruction. Il est rémunéré par les parties. La médiation ne dessaisit pas le juge qui peut y mettre fin et reverra les parties et le médiateur lors d'une audience au cours de laquelle il constatera si elles sont ou non parvenues à un accord. Si tel n'est pas le cas, la procédure judiciaire reprend son cours.

La conciliation peut être également proposée par le juge aux parties. Cette mission peut être confiée à un auxiliaire de justice bénévole ou peut être exercée par le juge lui-même si le défenseur refuse le conciliateur. Ce procédé peut être utilisé pour éviter un procès dans les litiges civils à l'exclusion de ceux touchant à l'état des personnes et au droit de la famille. Le conciliateur entend les parties au cours d'une ou de plusieurs réunion(s) et tente de trouver avec elles un accord.

En plus de la médiation et de la conciliation, la loi permet aux parties de résoudre leur litige à l'amiable en dehors de toute procédure judiciaire, à travers la procédure participative.

B) La procédure participative

La procédure participative est une procédure avant tout conventionnelle et également prévue par le décret du 20 janvier 2012. En effet, les parties cherchent un accord avec l'aide de leurs avocats. Le juge ne doit pas avoir été saisi et ce dernier n'interviendra que pour homologuer l'accord ou résoudre le litige en cas d'échec de la procédure. Les parties concluent entre elles une convention de procédure participative pour une durée déterminée. La convention doit être écrite, signée par les parties et leurs avocats et doit mentionner son terme, l'objet du différend ainsi que toutes les informations utiles à la résolution du litige et les modalités de communication des pièces. Cette procédure peut être utilisée pour tout litige relatif au divorce ou à la séparation de corps mais jamais pour les litiges relatifs aux contrats de travail. Les parties s'obligent à rechercher un accord de bonne foi et à se communiquer les pièces et informations relatives au litige.

Le juge ne peut pas être saisi pendant la durée de la convention sauf en cas d'inexécution par l'une des parties. Il peut toutefois prendre des mesures provisoires et conservatoires si cela est nécessaire.

Ainsi, le décret du 20 janvier 2012 permet aux personnes privées de régler à l'amiable les litiges les opposants au cours de l'instance ou même en dehors de toute saisine du juge.

Mais la loi du 23 juillet 2008 a créé une nouvelle institution, le Défenseur des droits qui permet le règlement amiable des litiges dans les relations entre les particuliers et les personnes publiques.

II - Le Défenseur des droits : le règlement amiable des litiges opposant les personnes privées à l'Etat et aux collectivités

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 et ses lois organiques énoncent les attributions et le mode de saisine du Défenseur des droits (A). Ses pouvoirs sont également définis ainsi que les mesures qui peuvent être prises (B).

A) Attributions et saisine du Défenseur des droits

L'article 71-1 de la Constitution énonce que « le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat, des collectivités et des établissements

publics ». Il s'agit d'une autorité administrative indépendante nommée par le Président de la République pour une durée de 6 mois non renouvelable. Il peut être saisi par toute personne estimant que l'Etat, les collectivités ou tout organe chargé d'une mission de service public a bafoué ses droits ou libertés. De la même manière, il protège les droits des enfants et veille au respect de la déontologie, de la sécurité et de la lutte contre les discriminations.

Le Défenseur des droits n'intervenant que dans les relations des particuliers avec l'administration ou pour la protection des droits, il peut être saisi gratuitement par réclamation de toute personne intéressée au sujet d'agissements attribués à des personnes publiques ou privées mais ne peut être saisi d'une question relative aux relations entre personnes publiques ou entre les administrations et leurs agents. Les membres de la famille de la personne lésée ainsi que les associations sont également habilitées à saisir le Défenseur avec le consentement de l'intéressée. Les sénateurs et députés peuvent aussi le saisir, de même que le Défenseur peut se saisir lui-même.

Les délégués du Défenseur des droits examinent la recevabilité des réclamations.

Une fois saisi, et si la réclamation est recevable, le Défenseur des droits dispose de nombreux pouvoirs pour mener à bien sa mission.

B) Les pouvoirs du Défenseur des droits et l'issue de la procédure

Le Défenseur des droits dispose de nombreux pouvoirs au cours de la procédure qui lui sont attribués par la loi et vont lui permettre de résoudre le conflit ou la question de droit posée et de prendre les mesures les plus adaptées.

Il peut tout d'abord demander des explications aux personnes mises en cause avec mise en demeure éventuelle et peut réclamer la communication de toute information qu'il juge utile. Le secret de l'enquête et de l'instruction ne lui est pas opposable, de même que le secret professionnel ou médical, même si le consentement de la personne intéressée est parfois requis. Il peut également procéder à des vérifications sur place dans les locaux publics ou privés des personnes mises en cause et visiter les locaux publics ou privés. Enfin, le Défenseur des droits peut questionner le Conseil d'Etat et la Cour des comptes sur l'interprétation d'une règle de droit et faire part de ses observations devant toute juridiction bien qu'il ne puisse jamais remettre en cause une décision de justice.

Après avoir examiné la réclamation et procédé à toutes les diligences utiles, le Défenseur des droits peut décider de renvoyer les parties devant un médiateur ou un conciliateur ou formuler des recommandations relatives au respect des droits et libertés et régler la situation du demandeur. Si la recommandation n'est pas suivie d'effet, il peut enjoindre la personne mise en cause à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte aux droits et mettre fin à la situation de la personne. Les recommandations peuvent être publiées.

Le Défenseur des droits peut également requérir des sanctions à l'encontre de l'administration. Enfin, la procédure peut déboucher sur la conclusion d'une transaction entre les parties qui nécessitera l'accord des juridictions concernées lorsqu'il est question de discrimination.

Un premier rapport du Défenseur des droits montre que 88 affaires ont été traitées en 2011. Les affaires traitées par le Défenseur permettent d'alerter les pouvoirs publics sur le non-respect des droits des personnes comme cela a été le cas pour l'affaire « easyJet » au sujet des droits des handicapés.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Assises Départementales de la résolution alternative des conflits

Note relative à la résolution amiable des différends

Les conflits juridiques étant de plus en plus nombreux année après année, il apparaissait nécessaire de permettre aux justiciables de régler certains conflits de manière plus rapide et directe. Le législateur, conscient de cette nécessité, a multiplié ces dernières années les modes alternatifs de règlement des conflits, notamment par la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 ainsi que par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

La première, relative à la résolution amiable des différends civils, commerciaux, sociaux et ruraux, a été mise en œuvre par le décret n°2012-66 du 20 janvier 2012.

La seconde, relative quant à elle à la résolution amiable des différends liés à la protection des droits et libertés, a été suivie de deux lois du 29 mars 2011, l'une organique, l'autre ordinaire.

Aujourd'hui, la résolution alternative des conflits distingue d'une part les conflits d'ordre privé (I) avec la médiation et la conciliation conventionnelles ainsi que la convention de procédure participative, et d'autre part les conflits d'ordre public (II) avec la mise en place d'une autorité administrative indépendante, le Défenseur des droits.

I – La résolution amiable des différends privés

Le décret 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends a créé un livre V dans le code de procédure civile consacré aux modes de résolution amiable des différends. Il distingue dans un Titre premier la médiation et la conciliation conventionnelles (A), puis dans un Titre deux la procédure participative (B).

A) La médiation et la conciliation conventionnelles

Un régime commun à la médiation et à la conciliation conventionnelles a été créé par le décret précité, en application de la loi 2010-1609 du 22 décembre 2010 ainsi que de l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011.

Ainsi, le statut du conciliateur est aligné sur celui du médiateur. Leur mission doit être accomplie avec impartialité, compétence et diligence, en dehors de toute procédure judiciaire.

Cependant, certaines règles sont spécifiques. Concernant la médiation conventionnelle (articles 1530 à 1535 du code de procédure civile), il convient de préciser que l'exigence de compétence attendue du médiateur est moins forte : aucune formation ou expérience de la pratique de la médiation n'est exigée, dès lors qu'il connaît la nature du différend grâce à l'exercice d'une activité qui lui aurait conféré cette qualification (articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile). Il est désigné par le juge et est rémunéré par les parties. La médiation n'est pas limitée dans son domaine mais est majoritairement utilisée dans le domaine du droit de la famille.

Quant à la conciliation conventionnelle (articles 1536 à 1541 du code de procédure civile), les domaines de l'état des personnes et du droit de la famille en sont exclus. En outre, le conciliateur de justice (articles 127 à 131 du code de procédure civile) demeure un auxiliaire de justice assermenté et bénévole. Il doit justifier d'une expérience en matière juridique d'au moins trois ans. Il est bénévole et peut être saisi directement par les personnes en conflit (90% des cas). Une formation est dispensée aux conciliateurs. Le juge peut également décider de déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation, dans les conditions prévues par la loi (articles 831 à 833 du code de procédure civile).

Le même décret a également codifié aux articles 1542 à 1562 du code de procédure civile la procédure participative.

B) La procédure participative

La convention de procédure participative est elle aussi un processus amiable. Elle a été introduite dans le code civil par la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 précitée.

Elle est réservée aux matières dites de droits disponibles (article 2064 alinéa 1^{er} du code civil) mais peut être étendue au divorce et à la séparation de corps (article 2067 du code civil).

Enfin, le code de procédure civile prévoit indirectement la possibilité qu'elle porte sur une question relative à l'autorité parentale (article 1557).

Le décret insiste sur la confidentialité dans la mesure où la communication des écritures et des pièces entre les parties se fait par l'intermédiaire des avocats, tenus au secret professionnel.

Première étape de la procédure participative, la convention qui va être rédigée est vigoureusement encadrée par les articles 2062 à 2067 du code civil.

En premier lieu, le différend opposant les parties ne doit pas avoir donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre. Elle doit être contenue dans un écrit et préciser les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend et les modalités de leur échange, par l'intermédiaire des avocats présents tout au long de la procédure participative. La durée de la convention ainsi que l'objet du différend y sont clairement exposés.

La seconde étape de la procédure participative est présentée comme la procédure aux fins de jugement. Elle est envisagée à l'issue de la procédure conventionnelle. Concernant ses effets, un accord mettant fin au litige peut être présenté pour homologation judiciaire à l'initiative d'une seule partie. En cas d'échec total ou partiel, le juge sera saisi de l'affaire pour statuer.

Il paraît nécessaire de préciser que le juge compétent pour procéder à l'homologation des accords amiables est celui qui connaît du contentieux dans la matière considérée, quelque soit le mode amiable considéré.

Concernant les conflits ayant un enjeu public, le législateur a créé une nouvelle autorité administrative indépendante aux prérogatives étendues, le Défenseur des droits.

II - La résolution amiable des différends publics

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit dans la Constitution l'article 71 entérinant la création du Défenseur des droits. Après en avoir fait la présentation (A), il conviendra de préciser quels sont ses moyens d'intervention (B).

A) Présentation du Défenseur des droits

Deux lois du 29 mars 2011 sont venues préciser quelles sont les attributions du Défenseur des droits.

Il est nommé pour une durée de six ans par décret en conseil des ministres pour un mandat non renouvelable.

Premier Défenseur des droits, Dominique BAUDIS est assisté de trois adjoints représentant les missions fusionnées (Médiateur de la République, Défenseur des enfants, Halde, etc).

Créé pour pallier les contraintes rencontrées par les justiciables dans leurs relations avec les administrations, le Défenseur des droits dispose d'attributions pouvant être divisées en quatre missions : défendre les droits et libertés, défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits

de l'enfant, lutter contre les discriminations et veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. En application de l'article 71-1 de la Constitution selon lequel le « Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public », il est exclu des litiges entre les personnes publiques et organismes investis d'une mission de service public ainsi que des litiges entre ces personnes publiques et organismes et leurs agents. Il peut être saisi directement par la personne intéressée ou par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur. Il peut également se saisir d'office. Sa saisine est gratuite.

Compte tenu de son domaine d'intervention très étendu, il dispose d'un vaste réseau de délégués qui vérifient la compétence du Défenseur des droits dans le cadre du litige qui leur est soumis. Ceux-ci exercent à titre bénévole (indemnité représentative de frais prévue) et sont eux-mêmes complétés par un réseau de 32 jeunes ambassadeurs du Défenseur des droits auprès des enfants (JADE) pour permettre une plus grande accessibilité. Des délégués sont également nommés au sein de chaque établissement pénitentiaire.

Doté d'une visibilité plus grande, le Défenseur des droits permet également de mettre en lumière des problèmes parfois oubliés par la société comme l'accès des personnes handicapées aux transports par exemple.

Il convient de préciser enfin quels vont être ses moyens d'intervention.

B) Les moyens d'intervention du Défenseur des droits

Après avoir examiné les réclamations qui lui sont présentées par l'intermédiaire de demandes d'explications, recueil d'informations, vérifications sur place et consultation du conseil d'Etat et de la Cour des comptes, le Défenseur des droits va disposer de plusieurs moyens d'action.

Ainsi on va trouver la formulation de recommandations et d'injonctions, la demande de sanctions à l'encontre de personnes agréées ou autorisées, le recours à la médiation, la proposition d'une transaction, la demande de poursuites disciplinaires ainsi que la saisine des autorités locales en matière de protection de l'enfance, ajoutée au fait qu'il doit porter les faits à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Enfin, l'originalité du Défenseur des droits réside dans sa force de proposition de réformes, ajoutée à la rédaction d'un rapport annuel dont le premier s'est révélé très instructif concernant les recours massifs des justiciables à cette autorité, consacrant sa nécessité.

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session des 13 et 14 mars 2013

SELECTION DE COPIES

Concours interne

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJETS :

Epreuve n° 1 : Deux séries de questions à réponse courte

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions :

Première série de questions :

Traiter les quatre questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

1. Les attributions du tribunal des conflits
2. La juridiction de proximité
3. Les juges uniques en matière civile au tribunal de grande instance
4. Les formations de la cour d'appel

Deuxième série de questions :

Choisir l'une des options suivantes et traiter les deux questions correspondantes :

➤ Option n° 1 : droit civil

1. L'absence
2. Les quasi-contrats

➤ Option n° 2 : procédure civile

1. Les conséquences de la qualification des jugements au fond
2. Les procédures d'injonction

➤ Option n° 3 : droit pénal

1. Le sursis assorti d'une mise à l'épreuve
2. La légitime défense

➤ Option n° 4 : procédure pénale

1. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
2. Les juridictions de jugement du premier degré

➤ Option n° 5 : droit du travail

1. Les délégués du personnel
2. Les obligations des parties au contrat de travail

➤ Option n° 6 : procédure prud'homale

1. L'unicité de l'instance
2. Le référé prud'homal

Epreuve n° 2 : Résumé d'un texte se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif

Résumer en 400 mots maximum le texte joint.

Une marge de 10 % en plus ou en moins est tolérée.

Le candidat doit préciser en fin de résumé le nombre de mots utilisés.

On appelle « *mot* » toute lettre ou groupe de lettres séparées des autres par un blanc, une apostrophe ou un tiret (mot composé).

Texte : « **Rapprocher le citoyen : un défi pour la justice civile en Europe** »

Bruno STEINMANN, magistrat et Sylvaine POILLOT PERUZZETTO, professeur des universités

La semaine juridique – édition générale n° 4 du 23 janvier 2012

(6 pages)

Epreuve n° 2 : (durée : 3 heures ; coefficient 4)

Résumé d'un texte se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif

Texte : « Rapprocher le citoyen : un défi pour la justice civile en Europe »

La journée de la justice civile est organisée chaque année dans le but de rapprocher la justice et le citoyen.

En 2011, le tribunal de grande instance de Toulouse a proposé un bilan portant sur la culture européenne de la justice civile.

Le citoyen n'a pas une vue d'ensemble de la justice civile, mais une idée qu'il se fait au regard de ce qu'il a vécu ou entendu.

Aussi, l'enjeu n'étant pas celui de la liberté comme au pénal.

La vision du citoyen concernant l'Europe et la justice civile est floue par manque de proximité.

Il est à noter que l'Europe a jusqu'alors misé sur les relations économiques entre les Etats, alors que le rapprochement du citoyen à la justice civile a aussi son importance.

Aujourd'hui, la question de justice civile est importante pour l'Europe et fait partie de ses buts à atteindre pour la construction d'un espace judiciaire européen.

En effet, il s'agit de la libre circulation des personnes qui implique les notions de liberté, sécurité et justice.

Cette mobilité du citoyen européen entraîne donc une relation du citoyen avec la justice.

Par ailleurs, la justice civile assure des droits et impose des obligations aux citoyens dans son étendue de compétences en matière civile, et elle instaure des valeurs entre les personnes.

La justice civile fonctionne bien et il convient de chercher à la comprendre pour tendre vers une meilleure vie en société.

Parfois, trop perfectionniste, la justice civile s'éloigne du citoyen et de ses intérêts.

Quant au citoyen, il serait intéressant qu'il s'implique davantage pour comprendre le fonctionnement du service public et trouver des solutions aux litiges.

En fait, il convient de montrer que la justice civile unit les citoyens avec des valeurs d'égalité et d'échange.

Il faut également rendre la justice civile attractive.

En ce sens, l'expérimentation du tribunal de grande instance de Toulouse a proposé à des jeunes de jouer un procès civil par le théâtre.

Cette expérience leur a montré l'accessibilité de l'institution et la recherche de solutions conformes à la loi.

Il faut aussi renouveler, simplifier l'accès au droit et mettre en place des référents dans les institutions européennes pour un contact direct avec les magistrats nationaux.

Enfin, il faut que le citoyen soit engagé dans la construction d'une solution afin qu'il se rapproche de la justice civile.

Cette approche qui présente le droit valorisant les relations sociales est tournée vers l'avenir.

Le rapprochement entre le citoyen et sa justice civile doit trouver du soutien ailleurs que dans l'Etat providence.

441 mots.